

BGer 4D 3/2019 vom 1. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_3_2019

FR: TF 4D 3/2019 du 1 avril 2019

IT: TF 4D 3/2019 del 1 aprile 2019

Regeste

contrat d'entreprise | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

La valeur litigieuse de cette affaire civile pécuniaire n'atteint pas le seuil de 30'000 fr. requis par l' art. 74 al. 1 let. b LTF . La recourante admet par ailleurs implicitement qu'aucune des exceptions prévues par l' art. 74 al. 2 LTF n'est réalisée. Partant, seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire est ouverte (art. 113 LTF).

E. 1.2

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 et 117 LTF) rendu par le tribunal supérieur d'un canton, qui a statué sur recours (art. 75 et 114 LTF). Déposé dans le délai prévu par la loi (art. 46 al. 1 let . c, 100 al. 1 et 117 LTF), le recours est exercé par la partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires et qui a donc qualité pour recourir (art. 115 LTF).

E. 2

Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine l'éventuelle violation de droits fondamentaux que si le grief a été invoqué et motivé par la partie recourante conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF . L'auteur du recours doit indiquer quel droit constitutionnel a été violé et montrer, par une argumentation circonstanciée, en quoi consiste la violation. Ainsi, dans un recours pour arbitraire fondé sur l' art. 9 Cst. , la partie recourante ne peut critiquer la décision attaquée comme elle le ferait dans un recours en matière civile, lors de l'examen duquel l'autorité de recours revoit librement l'application du droit matériel. Elle n'est pas autorisée à simplement contredire la décision attaquée par l'exposé de ses propres allégations et opinions. Elle doit plutôt indiquer de façon précise en quoi la décision est entachée d'un vice grave et indiscutable; à défaut, le grief d'arbitraire est irrecevable (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 133 II 249 consid. 1.4.1; 133 III 393 consid. 6). Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1; 139 III 334 consid. 3.2.5; 138 III 378 consid. 6.1).

E. 2.1

Dans un unique moyen, la recourante se plaint d'une application arbitraire des règles relatives à la garantie en raison des défauts (art. 367 ss CO) et de l' art. 82 CO . Elle ne conteste en revanche pas l'analyse qui a conduit les juges cantonaux à confirmer le rejet de ses prétentions reconventionnelles, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

E. 2.2

En cas d'exécution défectueuse de l'ouvrage, l' art. 368 CO offre au maître trois possibilités: la résolution du contrat (al. 1), la réfection de l'ouvrage ou la réduction du prix (al. 2). Si le maître choisit de faire réparer l'ouvrage, il doit payer à l'entrepreneur la totalité du prix convenu (P IERRE TERCIER ET ALII, Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, no 3886). L' art. 82 CO accorde au débiteur une exception dilatoire, qu'on appelle exception d'inexécution ou *exceptio non adimpleti contractus* , qui lui permet de retenir la prestation réclamée jusqu'à l'exécution ou l'offre d'exécution de la contre-prestation (ATF 127 III 199 consid. 3a; 128 V 224 consid. 2b; 123 III 16 consid. 2b; 111 II 463 consid. 3). Il incombe au débiteur de soulever l'exception d'inexécution (ATF 127 III 199 consid. 3a; 123 III 16 consid. 2b; 111 II 463 consid. 3; 79 II 277 consid. 2; 76 II 298 consid. 3). En cas de livraison défectueuse de l'ouvrage, le maître, qui a opté pour la réfection, peut soulever ladite exception en vue d'obtenir la réparation de l'ouvrage et retenir la rémunération due à l'entrepreneur jusqu'à ce que celui-ci ait éliminé le défaut (ATF 89 II 232 consid. 4a; 94 II 161 consid. 2c; arrêt 4A_306/2008 du 9 septembre 2008 consid. 4.1.3; TERCIER ET ALII, op. cit., n o 4081; PETER GAUCH, Der Werkvertrag, 5e éd. 2011, n os 2374 et 2377; FRANÇOIS CHAIX, in Commentaire romand, 2e éd. 2012, n° 15 ad art. 372 CO).

E. 2.3

La cour cantonale a retenu que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise, que l'existence d'un défaut était avérée après les travaux de réparation réalisés par l'intimée, et que la recourante avait respecté les incombances prévues à l' art. 367 CO . Contrairement à l'autorité de première instance, elle a estimé que la recourante avait opté, par actes concluants, pour la réfection de l'ouvrage, lorsqu'elle avait ramené sa voiture au garage pour permettre à l'intimée de remédier au défaut qui persistait malgré les réparations effectuées. La recourante avait du reste confirmé ce choix en priant l'intimée, par courrier électronique du 6 juillet 2012, de remettre sa voiture en bon état de fonctionnement. Le fait qu'elle ait, par la suite, choisi d'invalider le contrat de vente du véhicule n'avait eu aucune incidence sur les droits de garantie découlant du contrat d'entreprise liant les parties. La cour cantonale a également écarté la thèse selon laquelle la recourante aurait manifesté sa volonté de résoudre le contrat d'entreprise en déposant le véhicule défectueux au garage. Au demeurant, même à supposer que la recourante ait opté pour la résolution du contrat d'entreprise, elle n'avait de toute manière pas démontré, faute d'expertise établissant l'ampleur du défaut, que les conditions d'exercice d'un tel droit étaient réunies. L'autorité cantonale a abouti à la conclusion que le choix de la recourante de solliciter la réfection de l'ouvrage n'affectait pas son obligation de payer la rémunération due à l'entrepreneur.

E. 2.4

La recourante reproche à la cour cantonale de n'avoir pas examiné les raisons pour lesquelles elle avait refusé de procéder au paiement de la facture litigieuse, ni la question de savoir si l'intimée avait procédé à la réfection de l'ouvrage, et si le défaut avait pu être éliminé. Aussi, l'autorité cantonale aurait-elle effectué un raisonnement juridique incomplet

et incohérent. A en croire la recourante, il serait arbitraire d'admettre qu'elle doive payer le prix des travaux alors que le défaut subsistait après les réparations effectuées. Au surplus, la cour cantonale n'aurait pas examiné si la recourante pouvait retenir la rémunération due, en vertu de l' art. 82 CO ou résoudre le contrat d'entreprise sur la base des règles de la demeure du débiteur (art. 107 al. 2 CO).

E. 2.5

Force est d'emblée de relever que, sous couvert d'une application arbitraire des règles relatives à la garantie en raison des défauts, la recourante fait en réalité grief à la cour cantonale de n'avoir pas élucidé certaines questions de fait. Dans son mémoire de recours, l'intéressée ne se prévaut cependant pas d'un établissement arbitraire des faits pas plus qu'elle ne démontre que l'autorité cantonale aurait omis de prendre en compte des éléments qu'elle avait régulièrement avancés dans le cadre de la procédure et qui seraient de nature à influencer sur le sort du litige. La recevabilité de la critique formulée par la recourante apparaît dès lors sujette à caution. Au demeurant, il est douteux que la motivation du grief, largement appellatoire, réponde aux exigences de motivation accrues applicables en l'espèce (cf. consid. 2). La question peut toutefois souffrir de demeurer indéterminée. En effet, l'on ne discerne aucun arbitraire dans l'application du droit faite par les juges cantonaux. Ceux-ci ont considéré que la recourante avait choisi de solliciter la réfection de l'ouvrage en ramenant son véhicule au garage en vue d'éliminer le défaut qui subsistait après les réparations opérées par l'intimée. La recourante ne remet pas en cause cette appréciation. Contrairement à ce que soutient en revanche l'intéressée, la livraison d'un ouvrage défectueux et l'existence d'une créance en réfection ne modifient en rien l'obligation de rémunérer l'entrepreneur. Par conséquent, le maître, qui opte pour la réfection de l'ouvrage, demeure débiteur du prix de vente devenu exigible au moment de la livraison de l'ouvrage (art. 372 CO ; ATF 129 III 739 c. 7.2; GAUCH, op. cit., n os 2380 s.). En l'occurrence, l'autorité cantonale a jugé que les réparations confiées à l'intimée n'avaient pas permis de résoudre les problèmes rencontrés par la recourante. Elle a en outre considéré que le maître avait choisi de réclamer la réfection de l'ouvrage. Nonobstant l'existence d'un ouvrage défectueux, la recourante était ainsi tenue d'exécuter sa propre prestation, c'est-à-dire de rémunérer l'entrepreneur pour les travaux réalisés. L'arrêt attaqué ne prête ainsi pas le flanc à la critique. La recourante ne saurait enfin reprocher à la cour cantonale de n'avoir pas examiné si elle était en droit de retenir le paiement de la rémunération due, sur la base de l' art. 82 CO . Il lui appartenait en effet de soulever l' exceptio non adimpleti contractus. Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que l'intéressée aurait manifesté la volonté d'exercer ce droit et la recourante ne dit mot à ce sujet. Celle-ci s'est au contraire contentée de soutenir, dans la procédure cantonale, qu'elle avait manifesté son choix de résoudre le contrat d'entreprise en déposant son véhicule au garage, ce qu'a nié l'instance précédente, appréciation que ne remet pas en cause la recourante devant la cour de céans. Enfin, lorsque la recourante soutient que la cour cantonale aurait omis d'examiner si elle pouvait résoudre le contrat d'entreprise dans la mesure où l'entrepreneur n'avait pas exécuté son obligation de réparer l'ouvrage défectueux (art. 368 al. 2 et 107 al. 2 CO), elle perd de vue qu'elle n'a jamais allégué le moindre élément à cet égard dans la procédure cantonale. L'autorité cantonale n'avait dès lors pas à se prononcer sur cette question. Sur le vu de ce qui précède, le moyen pris de l'application arbitraire des art. 82 CO et 368 CO se révèle infondé.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et verser des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.